

Unité départementale de la Moselle  
4 rue François de Guise  
CS 50551  
57036 METZ

Metz, le 26 février 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 31/05/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **RECUP'AUTO RIES SAS (ex RECUP'AUTO GROBEN ALPHONSE)**

25 Rue nationale  
57800 Cocheren

Références : COCHEREN\_RECUP-AUTO\_2024-02-26\_RAPVI\_NBK\_26033  
Code AIOT : 0006201090

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2023 dans l'établissement RECUP'AUTO RIES SAS (ex RECUP'AUTO GROBEN ALPHONSE) implanté 25 rue Nationale 57800 Cocheren. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RECUP'AUTO RIES SAS (ex RECUP'AUTO GROBEN ALPHONSE)
- 25 rue Nationale 57800 Cocheren
- Code AIOT : 0006201090
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise "RECUP'AUTO RIES SAS" exerce une activité d'entreposage, dépollution et démontage de VHU ainsi que de ferrailage au titre des rubriques 2712-1 et 2713 de la nomenclature des ICPE. L'installation est constituée de deux aires voisines mais, non communicantes, l'une spécifique à l'activité VHU (ouverte au public) et l'autre plus orientée vers l'activité de ferrailages. L'exploitant envisage à terme de rassembler et étendre son exploitation par l'acquisition d'un terrain qui sépare ces aires.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Clôture de l'installation ;
- Entreposage des VHU avant dépollution ;

- Entreposage des VHU après dépollution ;
- Entreposage des pneumatiques ;
- Entreposage des déchets (ferrailage).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Entreposage des VHU avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012 applicable à la rubrique n° 2712-1, article 41 – I (partiel)	/	Sans objet
2	Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012 applicable à la rubrique n° 2712-1, article 41 – II (partiel)	/	Sans objet
3	Entreposage des VHU après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012 applicable à la rubrique n° 2712-1, article 41 – IV (partiel)	/	Sans objet
4	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012 applicable à la rubrique n° 2712-1, article 15 (partiel)	/	Sans objet
5	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018 applicable à la rubrique 2713, article 13- IV (partiel)	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le rapport établi consécutivement à cette visite ne relève pas d'écarts dans les hauteurs et la stabilité d'entreposage des véhicules terrestres hors d'usage, dépollués ou non, ainsi que des déchets connexes. Ceci au regard des prescriptions applicables des arrêtés ministériels suivants :

- l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1;
- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique (...) 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux).

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Entreposage des VHU avant dépollution**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 41 – I (partiel)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> (...) L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). (...)
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées constate que tous les véhicules terrestres hors d'usage qui n'ont pas fait l'objet d'une dépollution sont stationnés à même le sol en zone VHU.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 :** Entreposage des pneumatiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 41 – II (partiel)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>          (...)          Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m<sup>3</sup> et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.                   (...)</p>
<p><b>Constats :</b>          L'inspection des installations classées a constaté la présence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• en zone ferrailage : d'un container maritime dédié à l'entreposage des pneumatiques usagés (L 5,9 m / l 2,35 m / H: 2.35 m soit environs 30 m<sup>3</sup> )</li> <li>• en zone VHU : deux aires distinctes disposant d'aménagements spécifiques :             <ul style="list-style-type: none"> <li>○ une aire de tri des roues déposées des VHU (pneus+jantes), celles-ci sont empilées sur un sol bétonné (sur environs 1m50 de hauteur) ;</li> <li>○ un espace de stockage couvert, les pneumatiques sont disposés sur étagères en vue de leur revente.</li> </ul> </li> </ul> <p>Le volume total de ces entreposages est inférieur à 300 m<sup>3</sup>. L'inspection estime le volume total de pneumatiques présent sur ces 3 aires entre 50 et 60m<sup>3</sup>.</p> <p>L'inspection ne relève pas de non conformité sur ces stockages.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 :** Entreposage des VHU après dépollution

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 41 – IV (partiel)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>          (...)          Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.                   (...)</p>
<p><b>Constats :</b>          L'inspection des installations classées constate que les véhicules dépollués (vidés de leurs fluides, dépourvus du bloc moteur, des batteries et des roues) sont empilés par 2 à une hauteur qui ne dépasse pas 3 mètres.          Les véhicules sont déposés et stabilisés sur sol gravillonné ou un autre véhicule au moyen de jantes usagées. Cet entreposage est entouré d'une grille et son accès est interdit au public.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Clôture de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article article 15 (partiel)
<b>Thème(s) :</b> Autre, Dispositions de sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> (...) L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site (...)
<b>Constats :</b> Le site est scindé en 2 zones distinctes non communicantes et chacune pourvue d'un accès par portails verrouillés. Ces zones distinguent les activités de ferrailage (rubrique 2713) des activités VHU (2712-1, accessible au public pour l'achat de pièces). L'inspection des installations classées constate la présence d'un mur en façade et d'une palissade en tôle, visuellement sans défaut autour de l'installation qui permet d'interdire toute entrée non autorisée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Entreposage des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 13- IV (partiel)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entreposage des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> (...) La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas 6 mètres. (...)
<b>Constats :</b> L'inspection constate que la hauteur des chassis et déchets entreposés n'excède pas 3 mètres dans la zone dédiée au ferrailage, l'installation étant par ailleurs voisine d'un bâtiment à usage d'habitation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet